



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-062

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2022-04-13-00001 - Arrêté portant sur l'effarouchement et/ou sur la destruction administrative d'un chamois à l'origine de troubles, nuisances et de risques de dommages à l'activité agricole (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-04-13-00001



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 07
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°

portant sur l'effarouchement et/ou sur la destruction administrative d'un chamois à l'origine de troubles, nuisances et de risques de dommages à l'activité agricole

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, R 427-1 à R 427-4,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2022-03-11-00002 du 11 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire à ses collaborateurs,
- Vu** l'information portée à la connaissance des membres de la CDCFS par M. Pierre Dufour le 14 décembre 2021 et le 5 avril 2022 sur la présence d'un chamois sur la commune de Navour-sur-Grosne (Clermain) à l'origine de troubles et de risques de dommages sur des troupeaux de brebis et de bovins (tels que affolement et dispersion des animaux, blessures, échec de la reproduction, etc.),
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 autorisant la capture (notamment par télé-anesthésie) puis l'introduction dans le milieu naturel du chamois signalé sur Navour-sur-Grosne par le service départemental de l'office français de la biodiversité (SD71OFB) jusqu'au 31 mars 2022,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 autorisant l'effarouchement et la destruction administrative du chamois à l'origine de troubles, nuisances et de risques de dommages à l'activité agricole jusqu'au 15 janvier 2022,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 autorisant la capture (notamment par télé-anesthésie) puis l'introduction dans le milieu naturel du chamois signalé sur Sainte-Cécile par le service départemental de l'office français de la biodiversité (SD71OFB),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 autorisant la destruction administrative du chamois à l'origine de troubles, nuisances et de risques de dommages à l'activité agricole jusqu'au 21 mars 2022,

Vu les informations apportées les 20 et 23 mars 2022 par MM. Jean-Paul Martin et Gérard Curtenel, lieutenants de louveterie du secteur, indiquant la présence du chamois au milieu de troupeaux de bovins sur les communes de Navour-sur-Grosne (Clermain) et de Bourgvilain, et signalant que le chamois est devenu méfiant et difficile d'approche,

Vu le signalement du 11 avril 2022 de troubles causés par la présence du chamois au milieu de troupeaux de bovins sur l'exploitation de Mme Saive à Bourgvilain et sur le GAEC Dufour à les Plessières – Clermain, ainsi que la mise au pré prochaine des ovins,

Vu la demande du 11 avril 2022 de Mme Saive, exploitante à Bourgvilain et de M Dufour, membre du GAEC Dufour à les Plessières – Clermain, sollicitant la prise d'un arrêté pour le prélèvement du chamois au regard des troubles occasionnés dans les troupeaux d'ovins et de bovins,

Vu l'avis du 12 avril 2022 émis par la présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire,

Considérant les différentes tentatives opérées par le SD71OFB pour procéder à la capture par télé-anesthésie du chamois et par les lieutenants de louveterie du secteur pour prélever le chamois,

Considérant les troubles, nuisances et les préjudices causés à l'activité agricole, engendrés par la présence du chamois observé au milieu de troupeaux d'ovins et de bovins,

Considérant l'urgence à limiter les dommages importants à l'élevage,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des troubles, nuisances et risques de dommages à l'activité agricole, MM. Jean-Paul Martin et Gérard Curtenel, lieutenants de louveterie, et les agents du service départemental de l'OFB71 sont chargés, sur les communes de Sainte-Cécile, de Bourgvilain, Navour-sur-Grosne, Mazille, Jalogny, Cluny, Berzé-le-Chatel et Sologny, d'organiser des opérations d'effarouchement et, en dernier recours, de destruction à tir du chamois dont la présence a été signalée sur Bourgvilain et Navour-sur-Grosne. La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mai 2022 inclus.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les lieutenants de louveterie visés à l'article 1 du présent arrêté pourront se faire remplacer par un ou plusieurs lieutenants de louveterie après en avoir informé préalablement la direction départementale des territoires.

Article 3 : Toute intervention administrative devra être obligatoirement déclarée, à l'avance, auprès de la direction départementale des territoires, du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), des mairies concernées, de la brigade de gendarmerie compétente et des détenteurs de droits de chasse concernés.

Article 4 : Chaque intervention administrative fera obligatoirement l'objet, dans les 24 heures qui suivent, d'un compte-rendu écrit et détaillé adressé à la direction départementale des territoires.

Toute difficulté, menace ou toute tentative de faire annuler ou échouer l'intervention administrative programmée devra obligatoirement être rapportée auprès de la direction départementale des territoires.

Article 5 : L'animal, une fois abattu, devra être remis au maire de la commune de destruction qui se chargera de le faire enlever par un établissement d'équarrissage.

Article 6 : Cet arrêté est d'application immédiate, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, MM. Jean-Paul Martin et Gérard Curtenel, lieutenants de l'ovierie territorialement compétents, le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'OFB, les maires des communes de Sainte-Cécile, Bourgvilain, Navour-sur-Grosne, Mazille, Jalogny, Cluny, Berzé-le-Chatel et Sologny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la présidente de la fédération départementale des chasseurs, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Mâcon, le 13/04/2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur départemental et par délégation,
la cheffe du service environnement



Clémence Meyruey

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

